

La Gazette du Consom'acteur

Le 5 avril, la TNT devient 100% HD



Actuellement lorsque vous regardez la télévision par la TNT, deux normes de diffusion sont utilisées : Le MPEG-2 et le MPEG-4. A partir du 5 avril 2016, seule la norme MPEG-4 en qualité

Haute Définition, plus récente et plus

performante sera conservée, libérant ainsi les fréquences utilisées actuellement par le MPEG-2. Ces fréquences libérées pourront ensuite être utilisées par les opérateurs mobiles pour le déploiement des services du Très Haut Débit mobile.

Après la bascule du 5 avril, les 25 chaînes gratuites de la TNT seront donc diffusées uniquement en haute définition. Nous ne reviendrons pas sur la façon de vérifier si votre équipement est prêt pour ce passage à la Haute Définition, la publicité (et notre site Internet) s'en chargent tous les jours. Par contre, si vous devez vous équiper d'un adaptateur HD pour éviter l'écran noir, nous vous invitons à consulter le site quechoisir.org qui a publié un test comparatif des différents adaptateurs disponibles sur le marché.

Votre nouveau Bureau !

Après l'Assemblée Générale du 30 janvier, les membres du Conseil d'Administration ont élu leur nouveau bureau. Voici sa composition :

- Président : Luc Bucher (mandat limité à 3 mois*)
- Vice-Présidents : Germain Billet, Jean-Pierre Daoudal, Edmond Flacks, Claude Fournier
- Trésorier : Nathalie Carlier
- Trésorier-adjoint : Corinne Precourt
- Secrétaire : Jacques Lerondeau
- Secrétaires-adjoint : Marie-Christine Boy-Meusnier, Michel Raimbert

** Compte tenu de son prochain départ de la région Ile-de-France, un nouveau président sera élu lors de la réunion du CA du 21 avril.*

Généralisation de la Médiation de la consommation

Ce sujet important a déjà été évoqué en partie dans notre gazette n°10 au moment de sa parution au Journal Officiel. L'UFC-Que Choisir, soucieuse de permettre aux consommateurs de se prononcer de manière éclairée sur le recours ou non à cette forme facultative de règlement amiable des litiges, publie sur son site internet, **10 points clés sur les contours de la médiation**. Vous pourrez aussi les retrouver prochainement sur notre site Internet. Elle entend par là souligner le rôle d'assistance et d'accompagnement que peuvent jouer les associations de consommateurs à l'occasion de cette voie de recours.



Forme de procédure amiable de résolution des litiges entre un consommateur et un professionnel, la généralisation de la médiation doit permettre à tout consommateur de saisir un médiateur de la consommation dans n'importe quel secteur. Celui-ci doit proposer une solution aux parties dans les 90 jours suivant la saisine. Nommé pour une durée minimale de trois ans, le médiateur doit apporter les preuves de son indépendance. Les médiateurs internes, salariés de l'entreprise représentant la partie adverse, devront désormais être désignés par un collège paritaire composé à parts égales de représentants des consommateurs et des professionnels et justifier d'un budget dédié pour mener à bien leur mission. Pierre angulaire de la médiation de la consommation, la commission de contrôle et d'évaluation dans laquelle siège l'UFC-Que Choisir doit notifier les médiateurs à la Commission européenne et évaluer leur activité dans le temps.

.../...

Le contenu de cette lettre est confidentiel et destiné exclusivement aux adhérents de l'association locale UFC-Que Choisir du Parc-Chevreuse. Conformément à la loi Informatique et Libertés, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données vous concernant.

A

UFC-Que Choisir

AL du Parc-Chevreuse

Association à but non lucratif
affiliée n°789

Siège social : Les Marronniers
RD 58 - 78320 LEVIS ST NOM
contact@parc-chevreuse.uecquechoisir.fr

www.uec-parc-chevreuse.org



Vous recevez cette lettre car vous êtes adhérent à notre association locale.
Pour ne plus la recevoir, adressez-nous un courrier à l'adresse ci-dessus ou cliquez sur le lien

[DESINSCRIPTION](#)

TOUS
À LA TNT HAUTE DÉFINITION



Si l'argument de la gratuité est régulièrement mis en avant, encore faut-il que les consommateurs soient pleinement conscients de la nature de la mission de médiation. Pas obligatoire, elle n'est en aucun cas un préalable ou un substitut à l'action judiciaire mais une simple alternative. Alors, médiateur ou juge ? Si la décision judiciaire s'impose aux parties, ces dernières sont libres d'accepter ou pas la proposition du médiateur. Il soumet une solution en équité et n'a pas nécessairement à appliquer le droit, ni même à rappeler ses droits au consommateur. Avant d'accepter, mieux vaut donc connaître ses droits, en particulier la possibilité de se faire assister par une association de consommateurs à tous les stades de la procédure de médiation.



Utilisation frauduleuse de la carte bancaire

Le titulaire d'une carte de paiement doit préserver son code secret et faire opposition dès qu'il s'aperçoit du vol de sa carte sinon il devra supporter toutes les pertes occasionnées par l'utilisation frauduleuse de sa carte. **Mais c'est à la banque de prouver sa faute.** Récemment, une cliente qui avait laissé son sac dans sa voiture sous la surveillance d'une connaissance porte plainte pour débit frauduleux. Cette pseudo-amie avouera plus tard connaître le code confidentiel. La cour d'appel d'Aix-en-Provence a récemment estimé que la cliente n'avait pas commis de faute grave et a enjoint la banque au remboursement des sommes prélevées.

L

Attention aux arnaques, EDF vous appelle à la vigilance

Essayer de récupérer vos données personnelles (par exemple bancaires) est une arnaque à la mode et « lucrative » pour les personnes indelicates qui la pratiquent. Cette tromperie peut prendre plusieurs formes : courriers, e-mails, appels téléphoniques, sms, visites à domiciles ...

EDF, dans sa lettre semestrielle gratuite de janvier, vous appelle à rester vigilant et rappelle qu'aujourd'hui EDF ne fait pas de démarchage en porte à porte. Si vous recevez un courrier, un e-mail, un sms citant EDF comme auteur, vérifiez à minima que la référence client indiquée est la même que sur vos factures EDF.

Si vous avez un doute, ne fournissez aucune information et dans tous les cas appelez votre conseiller EDF au 09 69 32 15 15 (service gratuit + prix d'appel). S'il s'agit d'un e-mail, faites suivre l'ensemble du message (texte et pièces jointes) à l'adresse : message-frauduleux@edf.fr



Sakatoutou ?

Depuis le 1^{er} janvier 2016, le Plan anti-gaspillage alimentaire et la loi sur les biodéchets contraignent les restaurants servant environ 180 repas par jour à trier leurs déchets. Par contre, contrairement à certaines idées reçues, ils n'ont **aucune obligation de proposer un doggy bag**, rappelle l'Union des métiers et des industries de l'hôtellerie (Umih). Le doggy bag consiste à proposer au client d'un restaurant de repartir avec les restes emballés de son assiette au cas où il ne l'a pas finie. Très répandue dans les pays anglo-saxons, la pratique qui permet de lutter contre le gaspillage alimentaire a du mal à s'implanter en France où le terme "doggy bag" a une image assez péjorative. Faudrait-il simplement le rebaptiser comme fit Léon Duhamel avec son « encas » qui se transforma en célèbre « K-Way » ?

Au pays sans pétrole mais regorgeant d'idées, "Rest-O-Pack", "[Box anti-gaspi](#)", "[Gourmet bag](#)" ou encore "[RestObox](#)" sont au coude à coude pour promouvoir cette belle initiative.